



OKTATÁSI ÉS KULTURÁLIS MINISZTERIUM

KÖZGYŰJTEMÉNYI FŐOSZTÁLYVEZETŐ

N° d'enregistrement: /2010. **Affaire suivie par:** Dr. Hajnalka Kocsis-Raszler

Numéro de téléphone: +36 1 79-54027

Numéro de référence: 261/GSZO/NSZEJF

Objet: Convention de la Haye de 1954 – rapport national

par l'entremise de

Veronika Lakatos,

Adjointe au chef de département

Ministère des Affaires étrangères

Département des Organisations Internationales et des Droits de l'Homme

Budapest

nszejf@kum.hu

Représentation permanente de la République de Hongrie auprès de l'UNESCO

Paris

Budapest, avril 2010

Madame l'adjointe au chef de département,

Selon l'information fournie dans la lettre que vous nous avez adressée, la Représentation auprès de l'UNESCO à Paris a signalé que l'UNESCO a demandé, dans la lettre envoyée aux *Commissions Nationales*, l'envoi d'un rapport avant le 31 mars 2010 sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et de son protocole, ainsi que la fourniture de l'information nécessaire concernant le respect de l'ensemble des critères précisés.

C'est le Département de Collecte Publique du Ministère de l'Education et de la Culture qui est en charge des tâches relatives à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en collaboration avec le Département de la protection du patrimoine culturel et de la Coordination.

La République de Hongrie a promulgué la Convention et ses protocoles par le biais des textes légaux suivants:

- le décret-loi n° 14 de l'an 1957 sur la promulgation de la Convention internationale de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, datée du 14 mai 1954, et du protocole qui s'y rattache (en matière de l'interdiction de l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé lors d'un conflit armé) (le Protocole est entré en vigueur le 16 novembre 1956, conformément à l'article III. 10. b).),
- la loi XXIX de l'an 2006 sur la promulgation du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et sur l'amendement de la loi IV de l'an 1978 sur le Code Pénal.



OKTATÁSI ÉS KULTURÁLIS MINISZTERIUM

KÖZGYŰJTEMÉNYI FŐOSZTÁLYVEZETŐ

Aux termes des dispositions légales, le ministre en charge de la culture doit veiller à la mise en œuvre de ces textes légaux et de la Convention et des deux Protocoles, conjointement avec les ministres du ressort, notamment le ministre en charge de la défense, conformément à la loi XXIX de l'an 2006.

En outre, la loi XXIX de l'an 2006 a donné délégation au ministre en charge de la culture pour promulguer en décret ce qui suit:

a) le registre des biens culturels sous protection spéciale sur le territoire de la République de Hongrie, conformément à l'article 8 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le registre des biens culturels sous protection renforcée sur le territoire de la République de Hongrie, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole,

b) le registre international des biens culturels sous protection spéciale, prévu au point 6 de l'article 8 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que la Liste des biens culturels sous protection spéciale, mentionnée au paragraphe b) du premier point de l'article 27 du Deuxième Protocole.

Sur la base de cette dernière délégation, le ministre de l'éducation et de la culture a édicté le décret 29/2007 (VII. 23) OKM sur le registre international des biens culturels sous protection spéciale.

Le but de la divulgation de la Convention et des protocoles faisant partie des textes légaux de promulgation est de les rendre publics et accessibles pour quiconque sur le réseau mondial, conformément à la loi XC de l'an 2005 sur la liberté de l'information électronique et au décret gouvernemental 225/2009 (X. 14) sur le service public électronique et le recours à ce service.

Aux termes de l'article I. 1.8. i) de la PREMIERE PARTIE de la consigne du Ministère de l'Education et de la Culture n° 3/2009 (IX. 4) OKM sur l'édition du Règlement d'Organisation et de Fonctionnement dudit ministère, il relève des attributions personnelles du ministre de faire fonctionner le Comité de conseil de la Hongrie en vue d'assurer la protection internationale des biens culturels, comité dont les membres sont invités par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat en charge de la culture parmi les représentants du métier disposant de connaissances théoriques et pratiques proéminentes. A l'heure actuelle, le comité est en cours de constitution. (La réglementation relative au comité était prévue à un texte légal spécifique, notamment le décret 2/1958 (III. 9) MM portant sur la mise en place du Comité de conseil de la Hongrie en vue d'assurer la protection internationale des biens culturels que le décret du Ministère de l'Education et de la Culture n° 29/2007 (VII. 23) OKM sur le registre international des biens culturels sous protection spéciale a abrogé eu égard à des considérations de source de droit/législation constitutionnelles.)

En ce qui concerne les mesures pénales, administratives et disciplinaires relativement à la violation de la Convention et de ses protocoles, la loi XXIX de l'an 2006 a complété la loi IV de l'an 1978 sur le Code Pénal, notamment par l'article 160/B qui définit le fait légal d'un nouveau délit, celui de la *violation de la protection internationale des biens culturels*. (Nous joignons en annexe la traduction correspondante en langue anglaise.) En outre, aux termes de l'article 146 du décret gouvernemental 218/1999 (XII. 28) sur les infractions, le non-respect des obligations liées aux biens culturels se considère, d'une manière générale, comme étant une infraction (dit d'état de fait cadre). Les règles de responsabilité disciplinaire, relatives aux



OKTATÁSI ÉS KULTURÁLIS MINISZTERIUM

KÖZGYŰJTEMÉNYI FŐOSZTÁLYVEZETŐ

soldats de l'Armée hongroise sont renfermées dans une loi spécifique (loi XCV de l'an 2001) sur le statut de ces personnes.

Par ailleurs, nous vous signalons à titre informatif que l'Assemblée Nationale de la République de Hongrie a porté à l'ordre du jour le projet de loi sur le patrimoine universel préparé par le ministre de l'éducation et de la culture sous le numéro T/11467 et soumis en représentation du Gouvernement le 8 décembre 2009.

En concluant, nous demandons la Représentation UNESCO de bien vouloir nous informer sur le contenu des rapports pays soumis auprès de l'UNESCO par les autres Etats membres de la Convention.

Veillez agréer, madame, l'expression de ma considération respectueuse:

Annamária Vígh

Annexe: 1 page

Rédigée: en 2 exemplaires

Copie à: Destinataire

Archives